

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 0 6 DEC. 2019 portant création du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations concordantes des collectivités suivantes favorables à la création du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime :
 - Le Département de la Seine Maritime, le 4 octobre 2019,
 - La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le 10 octobre 2019,
 - La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, le 26 septmbre 2019.
 - La communauté de communes Côte d'Albâtre, le 25 septembre 2019.
 - La communauté de communes Falaises du Talou, le 1et octobre 2019.
 - Le syndicat de bassins versants Saâne, Vienne Scie, le 17 septembre 2019,
 - Le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, le 24 septembre 2019.
 - Le syndicat mixte du bassin versants de l'Yères et de la côte, le 30 septembre 2019 :
- Vu le courrier du 6 novembre 2019 du Président du conseil départemental de la Seine-Maritime qui confirme l'intention du Département de conventionner avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents conformément aux dispositions de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-Maritime réunie le 25 novembre 2019 en formation plénière ;
- Vu la désignation du receveur du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime par la direction régionale des finances publiques ;

Considérant

que ce projet de création d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales a fait l'objet d'un accord unanime entre les personnes morales visées ci-dessus et réunit les conditions fixées par la loi;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime » entre :

- Le Département de la Seine-Maritime,
- La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral,
- La communauté de communes Côte d'Albâtre.
- La communauté de communes Falaises du Talou.
- Le syndicat de bassin versant Saâne Vienne Scie,
- Le syndicat de bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents,
- Le syndicat de bassin versant de l'Yères et de la côte.

Article 2: Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime est un syndicat à la carte qui a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- Compétence principale :

La coordination et d'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) par submersion marine et d'adaptation au changement climatique qui en résulte ainsi qu'au recul du trait de côte à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine Maritime.

- Compétences optionnelles :
 - 1. En matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique ;
 - 2. En matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et d'accès à la mer associés aux ouvrages.

Article 3: Le siège social du syndicat mixte est fixé à Fécamo.

Article 4 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Fécamp.

Article 5: Le comité syndical se compose de 17 sièges ainsi répartis :

Membres	Nombre de délégué(s) titulaire(s)	Nombre de délégué(s) suppléants
Département Seine Maritime	4	2

CU Le Havre Seine Métropole	2	1
CA Fécamp Caux Littoral	2	1
CC Côte d'Albâtre	2	1
CC Falaises du Talou	2	1
SBV Saane Vienne Scie	2	1
SBV de l'Arques	2	1
SBV de Yères et de la Côte	1	1
Total	17	9

Article 6 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7: Les statuts du syndicat mixte annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les présidents des établissements publics de coopérations intercommunales intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME

Table des matières

TABLE DES N	AATIÈRES	2
PRÉAMBULE		3
TITRE I -	CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES	5
ARTICLE 1.	NATURE DU SYNDICAT ET DÉNOMINATION	5
ARTICLE 2.	RÈGLES APPLICABLES	5
ARTICLE 3.	COMPÉTENCES	5
3.1.	Compétence principale	5
3.2.	Compétences optionnelles	6
ARTICLE 2.	FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES.	8
2.1.	Principes	8
2.2.	Répartition des charges	8
2.3.	Transfert complémentaire d'une compétence optionnelle	8
2.4.	Restitution d'une compétence optionnelle	8
ARTICLE 3.	PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	9
ARTICLE 4.	SIÈGE	9
ARTICLE 5.	Durée	9
ARTICLE 6.	Membres	9
ARTICLE 7.	AUTRES MODES DE COOPÉRATION	10
Autres	prestations	.10
TITRE II -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	.10
10.1.		
10.2.		
10.3.		
10.4.	Durée du mandat	.12
ARTICLE 11	FONCTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITÉ SYNDICAL	.13
ARTICLE 12		
ARTICLE 13.		
ARTICLE 14	LE PRÉSIDENT	.15
ARTICLE 15.	ATTRIBUTION DES VICE-PRÉSIDENTS	.16
ARTICLE 16.	COMMISSIONS	.16
ARTICLE 17.	REMBOURSEMENT DES FRAIS	.16
TITRE III -	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	.17
ARTICLE 18.	BUDGET	.17
ARTICLE 19.	LES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	.18
19.1.	Les cotisations annuelles pour le fonctionnement, les études et les travaux courants.	18
19.2.	Les contributions aux travaux structurants	.18
19.3.	Les contributions aux travaux liés à la compétence optionnelle 2	.18
ARTICLE 20.	AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES	.18
ARTICLE 1. NATURE DU SYNDICAT ET DÉNOMINATION		
ARTICLE 22.	ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE	.19
ARTICLE 23.		
TITRE V - I	DISPOSITIONS DIVERSES	.21

ARTICLE 24.	REGLEMENT INTERIEUR	21
ANNEXE 1 : LL	STE DES MEMBRES DU SYNDICAT	22
ANNEXE 2 : NO	OMBRE DE VOIX PAR COMPÉTENCE	23
ANNEXE 3 : RÉ	ÉPARTITION ET TAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE	24
	ENS MIS À DISPOSITION AU TITRE DE LA COMPÉTENCE E 1	26
ANNEXE 5 : BI	ENS MIS À DISPOSITION AU TITRE DE LA COMPÉTENCE E 2	
	DÉFINITION DE LA FRANGE LITTORALE	

Préambule

La Seine-Maritime est riche d'environ 140 km de littoral. C'est un atout indéniable pour le développement touristique et économique. Néanmoins cette large façade maritime expose les territoires à des risques de submersions marines, des phénomènes de recul du trait de côte et, à moyen terme, de montée des eaux qu'il convient d'anticiper en les appréhendant mieux et en développant la connaissance et une culture partagée.

Historiquement, le Département de la Seine-Maritime assure de manière facultative la gestion de la majeure partie des ouvrages de défense contre la mer sur la frange littorale, qu'ils soient digues de protection contre les submersions marines ou ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien des plages. Cette gestion s'inscrit aujourd'hui dans une stratégie plus globale d'adaptations aux changements climatiques et d'évolution du trait de côte.

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe », la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ciaprès GEMAPI) a été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (ciaprès EPCI) à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, l'article 59 de la loi MAPTAM permet aux départements engagés dans la GEMAPI de continuer leurs interventions en la matière jusqu'au 1er janvier 2020. Enfin, depuis la loi « Fesneau » du 30 décembre 2017, les départements peuvent poursuivre l'exercice de cette compétence au-delà du 1er janvier 2020, par accord des EPCI et dans un cadre conventionnel ou coopératif.

Dans ce contexte législatif, afin de conserver une gestion globale et cohérente à l'échelle du littoral, telle qu'elle existe aujourd'hui à travers l'action du département de la Seine Maritime, et d'améliorer la prise en compte du risque inondation, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans l'aménagement du territoire, l'ensemble des élus et les services de l'Etat concernés ont décidé de lancer une réflexion autour d'une organisation commune de la GEMAPI littorale.

L'objectif est de créer une structure, outil de coopération entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de bassins versants compétents et le Département pour conduire, ensemble, ces actions sur la frange littorale. Plus largement, il est souhaité que cette structure soit un outil

majeur de coordination des actions de l'ensemble des acteurs compétents en matière de GEMAPI, de suivi et gestion du trait de côte dans un objectif d'adaptation au changement climatique.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Nature du syndicat et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime », prenant pour acronyme « SML » et dénommé ci-après « le syndicat »

Le syndicat est constitué par les collectivités listées à l'article 8.

Article 2. Règles applicables

Le syndicat mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et règlementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Dans le silence des présents statuts, il est par défaut fait application des dispositions du CGCT.

Article 3. Compétences

Le syndicat exerce une compétence principale ainsi que des compétences optionnelles. Les membres qui ont adhéré à la compétence principale peuvent également adhérer pour la/les compétence(s) optionnelle(s) lorsqu'ils sont concernés par ladite compétence sur leur territoire

3.1. Compétence principale

Le syndicat assure auprès des membres compétents en tout ou partie en matière de GEMAPI une compétence de coordination et d'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine et d'adaptation au changement climatique qui en résulte ainsi qu'au recul du trait de côte à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine Maritime, en réunissant les acteurs compétents en tout ou partie en matière de GEMAPI au regard de leurs enjeux et les acteurs ayant d'autres compétences en lien avec ces enjeux littoraux, notamment le Département. Chaque membre adhère au syndicat mixte ouvert dès lors que cette œuvre

commune présente une utilité au regard de ses propres compétences au sens de l'article L.5721-2 du CGCT.

3.2. Compétences optionnelles

En sus de la compétence principale, les membres compétents sur le périmètre d'intervention peuvent adhérer à chacune des compétences optionnelles suivantes.

- 3.2.1 Compétence optionnelle 1 : en matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique
 - (a) Études, travaux courants et structurants sur les ouvrages de prévention des submersions marines relevant de la GEMAPI

Le syndicat exerce la défense contre la mer prévue à l'item 5°) de l'article L. 211-7. I du Code de l'environnement, en assurant la gestion des systèmes d'endiguement de défense contre la mer.

A ce titre, sur les ouvrages historiquement gérés par ses membres et mis à disposition du syndicat, listés en annexe 4 des présents statuts, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- > mettre en œuvre des prescriptions réglementaires (études de danger, VTA, dossiers d'ouvrages, consignes de surveillance, déclaration des systèmes d'endiguement, etc.);
- > coordonner, programmer et réaliser des études, des travaux courants et des travaux structurants;
- suivre les marchés d'études et de travaux ;
- suivre les chantiers de travaux :
- garantir l'intégrité et la fonctionnalité des ouvrages GEMAPI à tout moment (en les inspectant régulièrement);
- > en tant qu'autorité compétente sur les ouvrages, participer dans les limites des textes à la gestion de crise en appui aux collectivités et autorités compétentes et surveiller les ouvrages dont il a la charge;
 - (b) Études et travaux de restauration de la continuité écologique à l'exutoire des fleuves côtiers

Le syndicat exerce pour partie de l'item 8°) de l'article L. 211-7. I du Code de l'environnement en assurant le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique en particulier lorsque l'aménagement est inclus dans un système d'endiguement, et à savoir :

- Programmer, conduire et suivre les études et les travaux de rétablissement de la continuité écologique;
- suivre les projets de rétablissement de la continuité écologique des différents acteurs, non pilotés directement par le syndicat;
- > suivre les chantiers et garantir la fonctionnalité et l'intégrité des ouvrages;
- participer et suivre les études relatives à la biodiversité et aux enjeux dans les basses vallées en interface avec son intervention sur le littoral;
 - 3.2.2 Compétence optionnelle 2 : en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et d'accès à la mer associés aux ouvrages
 - (a) L'entretien et la surveillance des ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien des plages

A ce titre, sur les ouvrages historiquement gérés par ses membres et mis à disposition du syndicat, listés en annexe 5 des présents statuts, pour permettre une protection des fronts de mer et un maintien des plages de galets efficient, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- > surveiller les ouvrages et les stocks sédimentaires des plages et bypass nécessaires ;
- programmer des travaux courants et structurants, rédiger les cahiers des charges, suivre les marchés et études de travaux, suivre les chantiers, inspecter régulièrement les ouvrages, surveiller les ouvrages en temps de crise.
- Programmer et suivre les opérations de démantèlement des ouvrages le cas échéant.

(b) L'accès à la mer

A ce titre, sur les ouvrages historiquement gérés par ses membres, listés en annexe 5, mis à disposition du syndicat, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- Surveiller l'état et la sécurité des ouvrages d'accès à la mer ;
- Sécuriser les ouvrages d'accès à la mer, anticiper et gérer les risques liés à ces ouvrages : communication, ...;
- Programmer, suivre et réaliser les études, travaux courants et les travaux structurants.

Article 2. Fonctionnement des compétences

2.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles (annexe 1).

2.2. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre supporte une part des dépenses mutualisées d'administration générale et les dépenses correspondant à l'exercice de la compétence principale. Chaque membre supporte les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il a effectivement transférées au syndicat.

L'annexe 3 fixe la clé de répartition et le montant maximum des cotisations de chaque collectivité, hors travaux structurants.

2.3. Transfert complémentaire d'une compétence optionnelle

L'adhésion à une compétence optionnelle est demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre. Cette adhésion est approuvée selon la procédure définie à l'article 22.

Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

2.4. Restitution d'une compétence optionnelle

Un membre ayant transféré une compétence optionnelle, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée dans les conditions de la procédure définie à l'article 23, mais en ne portant que sur la compétence optionnelle concernée. Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence optionnelle mais un retrait du syndicat.

Aucun retrait des compétences optionnelles n'est toutefois possible dans les 5 ans suivant l'adhésion pour assurer au syndicat la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 3. Périmètre d'intervention

Le syndicat mixte intervient dans les limites de la frange littorale du Département de la Seine Maritime, dans le respect des compétences transférées. Cette frange du littoral est précisée en annexe 6

Article 4. Siège

Le siège du syndicat est fixé à Fécamp.

Article 5. Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 6. Membres

A la date de sa création, le syndicat regroupe les membres suivants

- le Département de la Seine Maritime
- des établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI);
- des syndicats mixtes (ci-après SBV).

Il s'agit:

- du Département de la Seine Maritime
- de la CU Le Havre Seine Métropole
- de la CA Fécamp Caux Littoral
- de la CC Côte d'Albâtre
- de la CC Falaises du Talou
- du SBV Saane Vienne Scie
- du SBV de l'Arques
- du SBV de Yères et de la Côte

Le syndicat intervient sur le seul périmètre de ses membres sur leur frange littorale.

La liste des membres et leur adhésion aux différentes compétences est annexée au présent statut (annexe 1).

Article 7. Autres modes de coopération

Autres prestations

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous les autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, le syndicat peut contractualiser si cela a un intérêt avec des entités situées hors du périmètre et intervenir hors de ce dernier.

Titre II - Administration et fonctionnement

Article 10. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte composé de l'ensemble des délégués titulaires désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles.

Le Règlement Intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

10.1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires désignés par leur collectivité ou établissement adhérents pour la durée de leur mandat. Il est procédé, en outre, à la désignation d'un délégué suppléant par membre.

10.2. Répartition de sièges

Chaque membre compétent en matière de GEMAPI sur la frange littorale dispose de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

Concernant les EPCI et les SBV, le nombre de voix de chaque délégué est calculé sur la base de la pondération des critères suivants :

- Pour la compétence principale :
 - La population concernée des membres du syndicat à 50% :
 - ➤ Le linéaire de trait de côte, à 50%.
- Pour la compétence optionnelle 1 (GEMAPI) :
 - > Le pourcentage du linéaire de système d'endiguement
- Pour la compétence optionnelle 2 (protection des fronts de mer, maintien des plages et accès à la mer) :
 - Le pourcentage du nombre de systèmes (descente à la mer, ensemble digue et épis)

Les décisions relatives aux modifications statutaires et autres affaires générales impliquant tous les membres s'opèrent en appliquant le nombre des voix sur la compétence principale.

Les membres n'ayant pas initialement la compétence GEMAPI sur la frange littorale, ou qui n'exercent sur celle-ci que la GEMA, disposent d'un délégué par structure, comptant pour une voix, uniquement sur la compétence principale. Ils ne peuvent adhérer aux compétences optionnelles.

L'ensemble des EPCI et SBV représente 50% des voix totales pour la compétence principale et pour la compétence optionnelle 1. Pour la compétence optionnelle 2, les EPCI et SBV représentent 1/3 des voix.

Le Département dispose quant à lui de 4 délégués titulaires et de 2 suppléants qui représentent collectivement 50% des voix pour la compétence principale et pour la compétence optionnelle 1. Concernant la compétence optionnelle 2, le département dispose de 2/3 des voix.

Le nombre de voix par délégué pour chaque compétence est défini en annexe 2.

Le nombre de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions au syndicat ou a une compétence optionnelle, ainsi que lors du renouvellement général des conseils municipaux pour prendre en compte les nouvelles populations légales connues.

Membres	Nombre d	de	Nombre	de
	délégué(s) titulaire(s	s)	délégué(s) suppléas	nts

Département Seine Maritime	4	2
CU Le Havre Seine Métropole	2	1
CA Fécamp Caux Littoral	2	1
CC Côte d'Albâtre	2	1
CC Falaises du Talou	2	1
SBV Saane Vienne Scie	2	1
SBV de l'Arques	2	1
SBV de Yères et de la Côte	1	1
Total	17	9

10.3. Pouvoir

En cas de vacance d'un délégué, l'instance délibérante qui l'a désigné procède à une nouvelle élection pour nommer son remplaçant.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué de son choix si le délégué suppléant n'est pas présent.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

10.4. Durée du mandat

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée ou instance qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le président, dans les conditions légales en vigueur suivant l'élection des présidents des EPCI membres ou syndicats membres du Syndicat mixte ouvert ou du Département.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 11. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum 4 fois par an et à chaque fois que le président du syndicat le juge utile, au siège du syndicat.

Cependant, la réunion du syndicat peut se tenir au siège de l'un des membres du syndicat ou en tout autre lieu situé sur le périmètre syndical.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président du Syndicat. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Les modalités de transmission, notamment dématérialisées, des divers documents et convocations seront précisées dans le règlement intérieur.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié des délégués représentant au moins 2/3 des voix.

Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal.

Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs.

La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Les votes sont organisés par compétence. Pour la compétence principale, tous les membres du syndicat participent aux votes. Pour les compétences optionnelles, seuls participent les membres adhérant à la compétence concernée tels que définis dans l'annexe 2.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, à l'exception des délibérations prises au titre IV des présents statuts.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des abstentions et des votes pour et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose.

En cas de vote à bulletin secret, il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet et de l'administration du syndicat. Il adopte le règlement intérieur du Syndicat.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du président et des membres du bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres :
- Vote des budgets et des comptes administratifs ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres :
- Décision de création d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

Article 13. Le Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (dont le nombre est fixé par le comité syndical conformément aux règles en vigueur) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant et en tout état de cause à chaque renouvellement général municipal.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT, notamment son article L.5211-10.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité. A défaut, les décisions sont renvoyées au comité syndical.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 14. Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat, chef de services que le syndicat crée, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical;
- présente le budget;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- nomme et gère le personnel ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat \
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 15. Attribution des vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents sont élus parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à trois tours.

Article 16. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical dans le règlement intérieur.

Article 17. Remboursement des frais

Les membres du comité ont droit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical.

Titre III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget du syndicat mixte est composé d'un budget principal correspondant à la compétence principale et d'un budget annexe pour chaque compétence optionnelle.

Les budgets du syndicat sont soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Les budgets du syndicat mixte comprennent en recette :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical ?
- Les participations des membres à la réalisation des travaux
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat :
- Des subventions de l'Europe, de l'État, du Département et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service fait ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des legs;

Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Les budgets pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat sont transmis aux membres du comité sept jours au moins avant la séance d'adoption.

Les comptes administratifs adoptés sont transmis aux services financiers des membres du syndicat.

Article 19. Les contributions des membres

19.1. Les cotisations annuelles pour le fonctionnement, les études et les trayaux courants

La contribution des membres, au titre des compétences et missions exercées par le syndicat, fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le montant maximum des cotisations de chaque membre est précisé en annexe 3 des présents statuts.

Les cotisations annuelles des membres visent à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement mutualisées pour la compétence principale et les compétences optionnelles hors travaux structurants.

19.2. Les contributions aux travaux structurants

Les travaux structurants feront l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le financement de ces projets fera l'objet d'une convention particulière entre les membres concernés et les cofinanceurs potentiels.

19.3. Les contributions aux travaux liés à la compétence optionnelle 2

Les travaux feront l'objet de plans de financement particulier traduits dans des conventions particulières entre les membres concernés et les co-financeurs potentiels.

Article 20. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 21. Modifications des statuts

Par dérogation à l'article 11 des présents statuts, la modification des présents statuts s'effectue sur délibération du Comité syndical, approuvée par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est subordonnée à l'avis favorable des membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Elle doit être approuvée par la moitié des membres du syndicat représentant au moins les 2/3 des voix.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Toute personne publique, ayant les qualités pour adhérer au syndicat en raison de ses statuts, compétences et situation géographique peut demander son adhésion au syndicat.

L'adhésion ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical, pris par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix

L'adhésion est ensuite subordonnée à l'avis favorable des membres autres que celui demandant l'adhésion, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical donné par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la

délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion au syndicat ou le transfert d'une compétence à la carte.

Titre V - **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 24. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : liste des membres du syndicat

	Adhésion pour :	=	
	La compétence principale	La compétence optionnelle n°1	La compétence optionnelle n°2
Département de la Seine Maritime	X	X	X
CU Le Havre Seine Métropole	X	X	
CA Fécamp Caux Littoral	X		
CC Côte d'Albâtre	X	X	X
CC Falaises du Talou	X		
SBV Saane Vienne Scie	X		
SBV de l'Arques	X		
SBV de l'Yères et de la côte	X		

Annexe 2 : Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, les voix sont partagées à part égale entre le département et les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur les critères suivants : 50% population et 50% linéaire de trait de côte. La population prise en compte pour les SBV est celle de l'EPCI littoral concerné.

Pour la compétence optionnelle I « GEMAPI », les voix sont partagées à part égale entre le département et les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur le pourcentage du linéaire de système d'endiguement.

Pour la compétence optionnelle 2 « protection des fronts de mer, maintien des plages et des accès à la mer », les voix sont partagées à hauteur de 2/3 pour le département et 1/3 pour les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur le pourcentage du nombre de systèmes (descente à la mer, ensemble digue et épi)

Pour les collectivités non compétentes en matière de GEMAPI, il est attribué une voix par structure.

	Nombre de délégués	et compétence principale		Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + travaux courants)		Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + travaux courants)	
		Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué
Département de la Seine Maritime	4	52	13	52	13	68	17
CU Le Havre Seine Métropole	2	18	9	14	7		
CA Fécamp Caux Littoral	2	8	4				
CC Côte d'Albâtre	2	10	5	38	19	34	17
CC Falaises du Talou	2	2	1				
SBV Saane Vienne Scie	2	6	3				
SBV de l'Arques	2	8	4				
SBV de l'Yères et de la côte	1	1	1				

Annexe 3 : Répartition et taux de participation financière

1) les Taux de participation

Les taux de participation sont définis comme suit :

- compétence principale : 50% population et 50% linéaire de trait de côte ;
- Compétence optionnelle 1 « GEMAPI » : pourcentage du linéaire de système d'endiguement ;
- Compétence optionnelle 2 « protection des fronts de mer, maintien des plages et des accès à la mer » : maintien du financement en vigueur en 2019 pour chacun des membres adhérents pour les travaux courants et structurants et mutualisation de l'ingénierie au prorata du nombre de systèmes concernés.

		r		
	Affaires communes et compétence principale	Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + travaux courants)	Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + travaux courants)	Taux moyen de participation par structure au syndicat
Département de la Seine Maritime	50,00%	50,00%	88% pour l'ingénierie 100% pour les travaux sur les ouvrages mise à disposition par le Département	75,72%
CU Le Havre Seine Métropole	18,19%	13,01%	0%	7,70%
CA Fécamp Caux Littoral	8,28%	0%	0%	2,22%
CC Côte d'Albâtre	8,88%	36,99%	12% pour l'ingénierie 100% pour les travaux sur les ouvrages mise à disposition par la CCCA	10,20% (à ajuster selon le montant de la compétence 2)
CC Falaises du Talou	1,33%	0%	0%	0,36%
SBV Saane Vienne Scie	5,65%	0%	0%	1,52%
SBV de l'Arques	7,67%	0%	0%	2,06%
SBV de l'Yères et de la côte	Forfait	0%	0%	0,22%
Total structures compétentes GEMAPI Littoral	100%	100%	100%	

2) les montants de cotisation maximum

Département de la Seine Maritime	Affaires communes et compétence principale 123 800 €	Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + travaux courants) 111 000 €	Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + travaux courants) 377 000 €	Total maximum par structure 611 800 €
CU Le Havre Seine Métropole	45 000 €	29 000 €	0 000 0	74 000 €
		23 000 €		
CA Fécamp Caux Littoral	20 500 €			20 500 €
			13 000 €+	117 000 €+
CC Côte d'Albâtre	22 000 €	82 000 €	travaux à définir	compétence 2
CC Falaises du Talou	3 300 €			3 300 €
SBV Saane Vienne Scie	14 000 €			14 000 €
SBV de l'Arques	19 000 €			19 000 €

Participation forfaitaire pour les structures ne disposant pas de la compétence GEMAPI sur le littoral							
	SBV de l'Yères et de la côte 2 000 € 2 000 €						

Annexe 4 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 1

Ouvrages de protection contre les submersions marines classés selon le Décret digues 2007, mis à disposition du Syndicat par le Département de la Seine-Maritime :

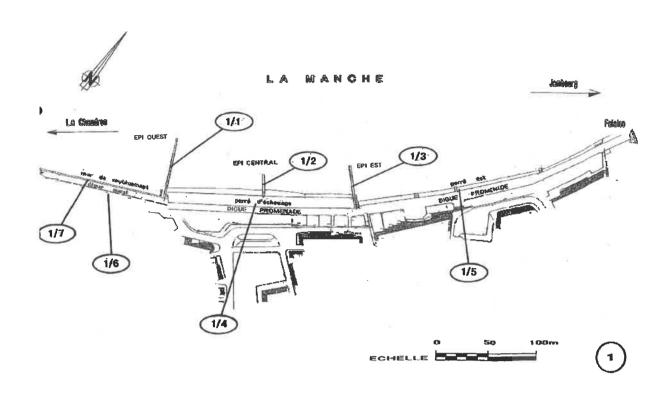
a) Territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

• Système d'endiguement d'Étretat (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long.	Surf.	Année de	N° du
	(m)	(m2)	construction	plan
Epi aval en maçonnerie de silex	59,6	103	1937	1/1
Epi central en maçonnerie de silex	20,6	37	1930	1/2
Epi amont en maçonnerie de silex	39	79	1937	1/3
Ретте́ d'échouage, pierre meulière et maçonnerie	172	1806	1930/1968	1/4
silex				
Perré parabolique, dallage, murs arrière en béton	286	1144	1962	1/5
armé				
Terre-plein arrière Ouest	110	1110	1990	1/6
Mur de soutènement Ouest en béton armé	117	175	1925	1/7
Les sept escaliers d'accès plage intégrés aux perrés				

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc...) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



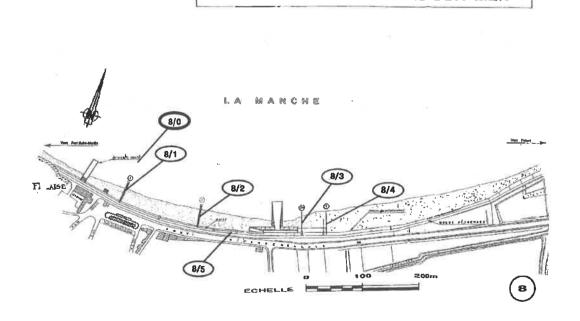
b) Territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

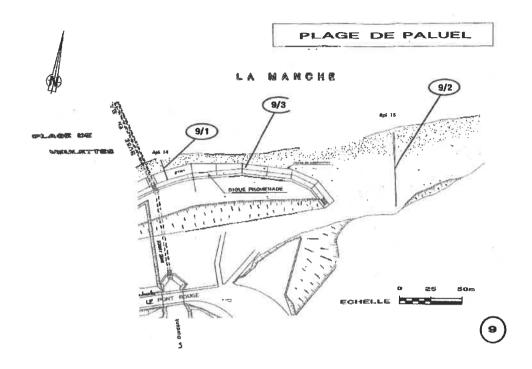
• Système d'endiguement de Veulettes-sur-Mer/Paluel (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long.	Surf.	Année de	Nº du
	(m)	(m2)	construction	plan
Sur la commune de Veulettes-sur-Mer				
Descente épi n°1	45	110	1963	8/0
Epi n°2 en maçonnerie de silex	40	136	1963	8/1
Epi nº4 en maçonnerie de silex	40	136	1963	8/2
Epi n°6 en palplanches métalliques	22	17	1982	8/3
Epi n°7 en palplanches métalliques	45	36	1965	8/4
Perré parabolique, dallage, en béton armé et palplanches métalliques	946	8350	1921	8/5
Sur la commune de Paluel				
Epi majeur en palplanche métalliques et béton	24	20	1966	9/2
Perré parabolique, dallage, en béton armé et palplanches métalliques	156	920	1921/1966	9/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.





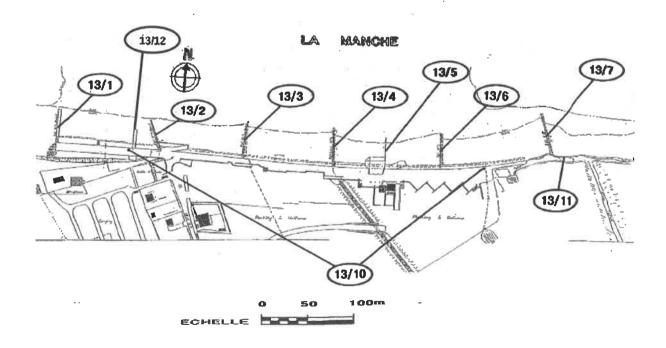
On notera que l'exutoire de la Durdent, composé d'une chambre à clapet, d'un épi buse et d'une passe à poisson, est, et restera jusqu'à nouvel ordre, sous gestion de la commune de Paluel.

• Système d'endiguement de Saint-Aubin-sur-Mer (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long.	Surf. (m2)	Année de construction	N° du plan
Epi nº1 Ouest en palplanches et maçonnerie	33,6	108	1965	13/1
Epi n°2 en maçonnerie de silex	41,3	87	1954	13/2
Epi n°3 en maçonnerie de silex	42	90	1952	13/3
Epi buse en maçonnerie sur palplanches	45,5	204	1934/1964	13/4
Epi n°4 en palplanches métalliques carapace de béton	15,7	10	1984	13/5
Epi n°5 en palplanches, maçonnerie, béton	42	86	1953	13/6
Epi majeur en palplanches et maçonnerie	52,1	200	1964	13/7
Perré parabolique, dallage et mur arrière, en béton armé et palplanches	550	8490	1926/1982	13/10
Mur sous falaise en maçonnerie éléments préfabriqués	27	63	1964	13/11
Epi-descente ouest	21,5	53	1965	13/12
Les trois cales d'accès à la mer ouest et centrales intégrées au perré parabolique			1969/1984	

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, le mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



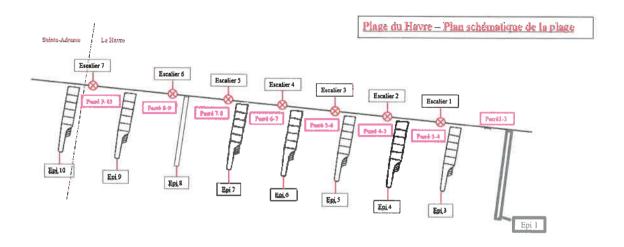
Annexe 5 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 2

1) <u>Liste des ouvrages départementaux de maintien des plages, de protection des fronts de mer et d'accès à la mer mis à disposition du Syndicat</u>

a) Plage du Havre

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long.	Surf	Année de constructio
	(m)	(m²)	n
Épi n°1, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	60	75	2014
Épi n°3, palplanches couronnées en béton armé désactivé	39,6	85	1993
Épi n°4, palplanches couronnées en béton armé désactivé	47,5	76	1993
Épi n°5, palplanches couronnées en béton armé, habillage	42,6	121	1993
bois			
Épi n°6, palplanches couronnées en béton armé désactivé	45	105	1993
Épi n°7, palplanches couronnées en béton armé désactivé	42,2	106	1993
Epi n°8, épi réalisé uniquement en bois	30	30	inconnue
Épi n°9, palplanches couronnées en béton armé désactivé	47,70	95	1995
Perré parabolique en maçonnerie, béton armé, muret	365	550	non connu



b) Plage de Sainte-Adresse

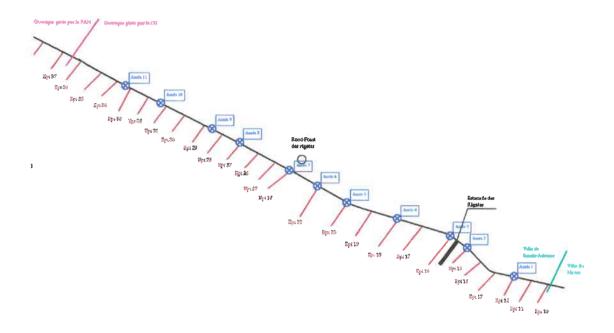
Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long.	Surf. (m²)	Année de constructio n
Épi n°10, palplanches couronnées en béton armé désactivé	44,7	90	xxxx/1999
Epi n°11 palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	47	49,35	2004
Epi n°12, palplanches couronnées en béton armé désactivé	48	96	1991
Epi n°13, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	52,4	130	1991
Epi n°14, palplanches couronnées en béton armé désactivé	52	110	1994/1998
Epi n°15, palplanches recépée en profondeur	?	?	1957
Epi n°16, maçonnerie et réparation en béton armé	82,5	110	inconnu
Epi n°17, palplanches couronnées en béton armé désactivé	57,2	110	1993
Epi n°18, palplanches couronnées en béton armé désactivé	72,4	80	1991/1998
Epi π°19, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	63,1	94,5	1993
Epi n°20, maçonnerie préfabriqué et réparation en béton armé	59,2	88	1991
Epi n°22, en maçonnerie et éléments préfabriqué béton armé	76,6	191,6	2004
Epi n°24, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	60,7	116	1995/1998
Epi n°25, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	50	52,5	2004
Epi n°26, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°27, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°28, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	49	51,5	2004
Epi n°29, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	48	105	xxxx/1999
Epi n°30, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°31, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°32, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°33, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	162	2014
Epi n°34, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°35, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	50	52,5	2004
Epi π°36, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Perré parabolique en maçonnerie et béton armé, palplanches	1150	,	Non
localisées et muret			connue/2004

L'exutoire pluvial inséré dans l'épi n°33 relève de la gestion de Le Havre Métropole.

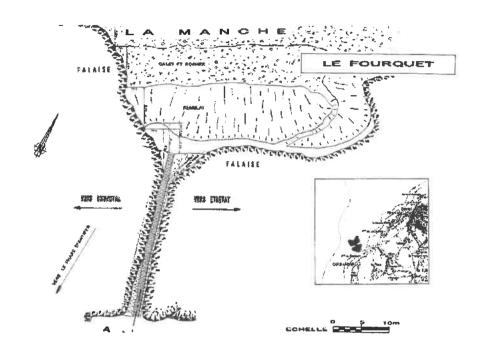
L'estacade et son massif dalle en béton relève de la gestion de la commune de Ste-Adresse.

Les 15 épis et la « digue du bout du Monde » situés au nord Est de la plage, n'ayant pas été édifiés par le Département de la Seine-Maritime, ne font pas partie des ouvrages mis à disposition et ne relèvent pas, en conséquence et jusqu'à nouvel ordre, du syndicat mixte.



c) Accès à la mer du Fourquet, commune de La Poterie-Cap-d'Antifer

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de construction
Escalier en béton	30	30	Non connue

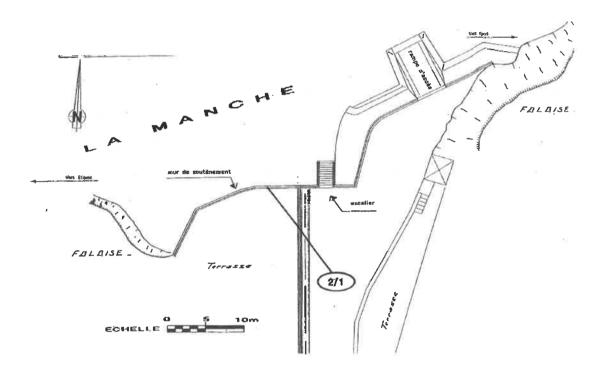


d) Plage de Vaucottes, commune de Vattetot-sur-Mer

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Mur de soutènement, escalier et rampe d'accès plage	50	250	Non connue	22/1

L'aire bituminée carrossable entre l'ouvrage de protection et la falaise relève de la voierie communale.

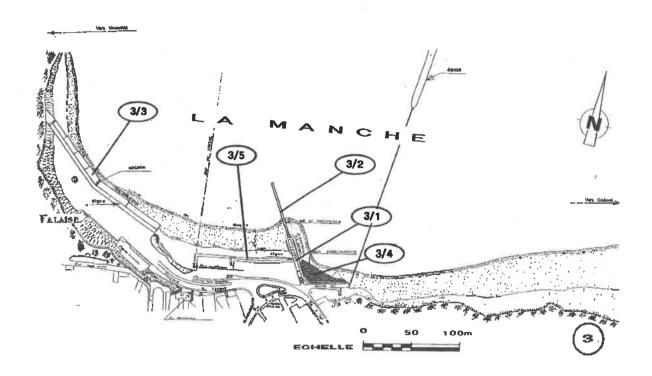


e) Plage d'Yport

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

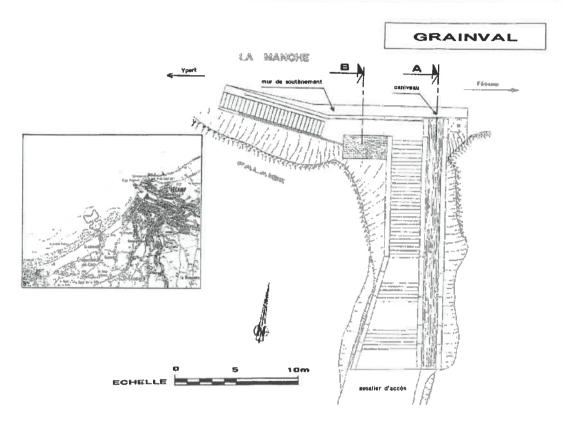
Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Jetée en maçonnerie de briques et silex	50	200	1859	3/1
Épi majeur, en béton et maçonnerie silex	55,5	78	1970	3/2
Perré parabolique en béton armé	166	265	1966	3/3
Talus en enrochement	65	450	1977	3/4
« Digue »	67	67	1935	3/5

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier les rambardes de la promenade et autres traitement esthétiques de surface), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.



f) Accès à la mer de Grainval, commune de Saint-Léonard

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de construction
Escalier en béton armé bordé d'un caniveau	20	130	1949/1954
en maçonnerie, soutenus par un mur de			
soutènement			



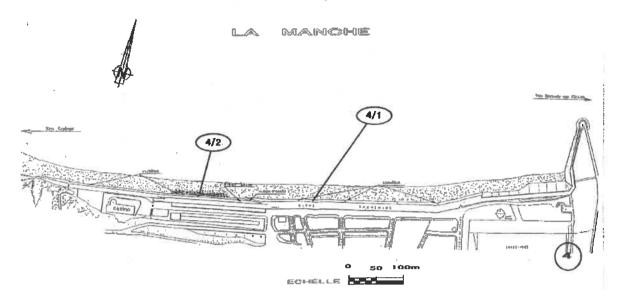
g) Plage de Fécamp (plage ouest)

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Lon g. (m)	Surf. (m²)	Année de constructi on	N° du plan
Perré parabolique, dallage, muret et murs en	1100	6050	1959	4/1
béton armé ainsi que les escaliers intégrés				
Talus en enrochements	180	525	1992	4/2

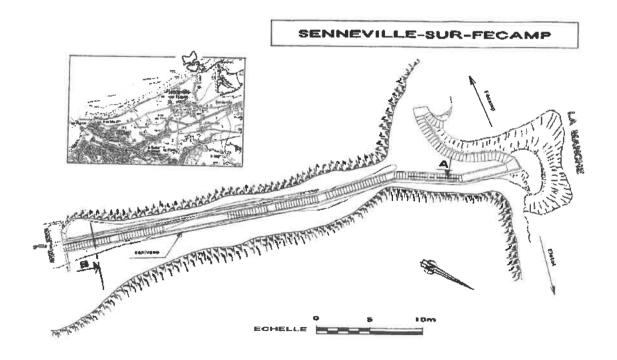
Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



h) Accès à la mer de Senneville-sur-Fécamp

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de construction
Escalier en béton armé avec rambarde en bois,	65	100	1951
bordé d'un caniveau en maçonnerie			

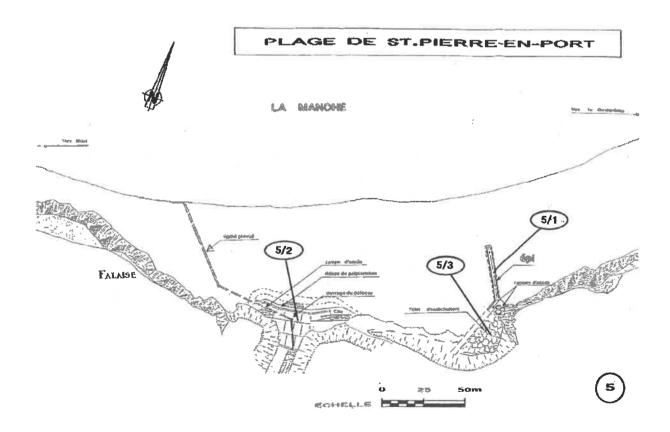


i) Plage de Saint-Pierre-en-Port

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Epi Est en maçonnerie et préfabriqués béton,	34	73	1991	5/1
avec enracinement en rampes				
Perré de protection frontal en béton armé,	50	152	1982/2019	5/2
préfabriqué béton, maçonnerie silex et				
palplanches avec ses deux rampes latérales				
Talus en enrochements	60	450	1994/2004	5/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements ou ouvrages fonctionnels (treuil, plateforme béton pour la surveillance de plage avec son enrochement de protection Est...) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

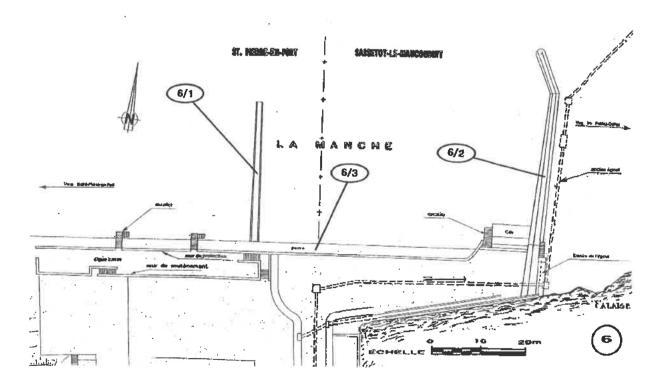


j) Plage des Grandes Dalles, communes de Saint-Pierre-en-Port et de Sassetotle-Mauconduit

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf	Année de constructio	N° du
Sur la commune de Saint-Pierre-en-Port		(m2)	n	plan
Epi Ouest en maçonnerie silex	30	42	1924/2008	6/1
Perré en maçonnerie silex, promenade «digue	70	350	1923	6/3
basse » et rampe en béton armé, incluant deux				
escaliers d'accès à la plage				
Sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit				
Perré en maçonnerie silex et « cale » en béton	40	100	1923	6/3
armé, incluant un escalier d'accès à la plage				
Epi Est en éléments préfabriqués	50	100	1923/2004	9/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la ou les communes sur ces infrastructures.

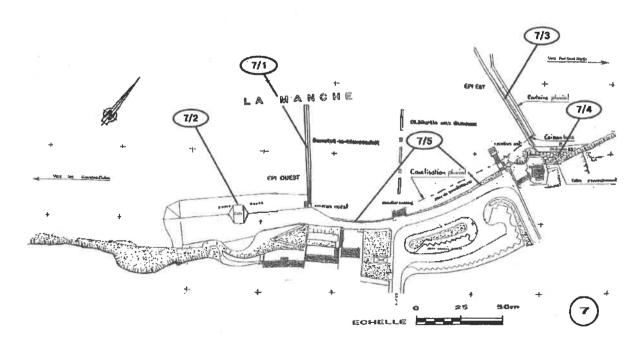


k) Plage des Petites Dalles, communes de Sassetot-le-Mauconduit et de Saint-Martin-aux-Buneaux

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages »):

Nature de l'ouvrage	Long	Surf	Année de	N°
	, (m)		constructio	du
		(m2)	n	plan
Sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit				
Epi Ouest en maçonnerie silex, béton armé et	60,5	175	1975/1999	7/1
bois				
Perré et mur en béton armé et palplanches, cale	83	1740	1975	7/2
incluse				
Sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux				
Epi Est en maçonnerie silex	60,5	265	1953/1999	7/3
Enrochement Est avec exutoire d'égout intégré	60	200	1953/2007	7/4
Mur de soutènement en maçonnerie silex avec	40	100	1923	7/5
deux escalier intégrés (une partie du mur de				
soutènement est sur la commune de Sassetot)				

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc...) mis en place par la ou les communes sur ces infrastructures.

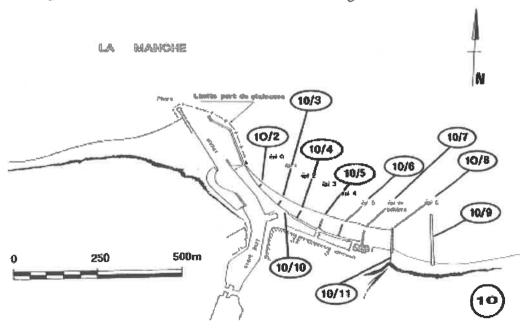


1) Plage de Saint-Valery-en-Caux

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Épi n°0, en béton et maçonnerie	29,5	155	1937/1962	10/2
Épi n°1, en béton et maçonnerie	31	1 7 0	1937/1960	10/3
Épi n°2, en béton et maçonnerie (granit)	42	155	1965	10/4
Épi n°3, en béton et maçonnerie (granit)	40,5	154	1965	10/5
Épi n°4, en béton et maçonnerie	42,5	1 7 0	1947	10/6
Épi n°5, en béton et maçonnerie	41,5	158	1957	10/7
Épi « de Bohême », en béton et maçonnerie	79,5	430	Non connue	10/8
Épi n°6, en béton armé et palplanches	155	650	1992	10/9
Digue en béton, maçonnerie granit et	530	1 590	1936/1937	10/10
palplanches et escaliers intégrés				
Mur en retour arrière épi de Bohême en	4 0	320	1934	10/11
maçonnerie de granit, béton et palplanches				

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade et du muret), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures. De même, les ouvrages liés à l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux ne font pas partie des ouvrages mis à disposition par le Département.



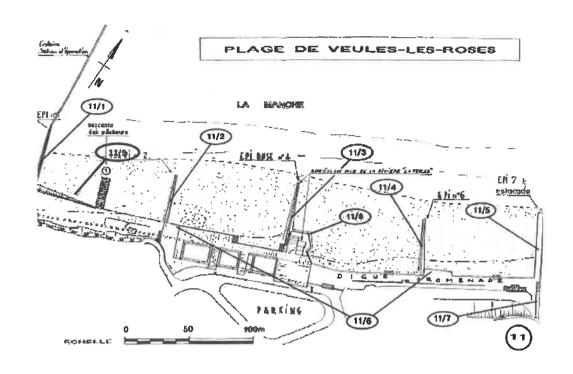
m) Plage de Veules-les-Roses

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Épi n°1 en béton	50	135	1930/1979	11/1
Épi n°2 en béton	40	66	1931/1979	11/2
Épi buse 4 en maçonnerie	50	225	1931/1979	11/3
Épi 6 en maçonnerie (réparation en béton)	46	161	1931	11/4
Épi 7 en maçonnerie (réparation en béton)	54	81	1958	11/5
Digue en maçonnerie et en blocs préfabriqués béton	420	1 525	XXXX/1974	11/6
Mur en retour derrière épi 7 (maçonnerie + palplanches)	44	91	1935	11/7
Carré de la Veules : mur d'enceinte en béton et rideau parafouille.	35	70	1964/2004	11/8
Cale d'accès à la mer (« descente des pêcheurs)	25	100		11/9

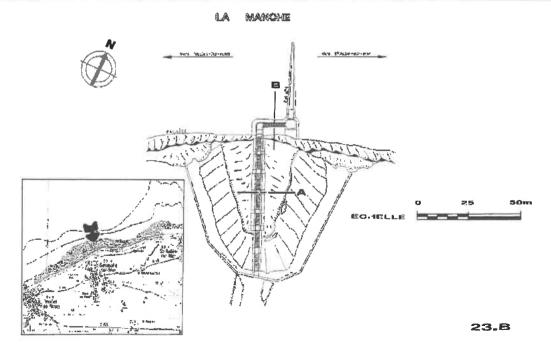
Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade, du muret ainsi que de l'estacade en bois au-dessus de l'épi n°7 et du « carré de la Veules »), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, etc. ...) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Il en est de même pour l'ouvrage exutoire de la Veules réalisé par la commune sur l'ouvrage « carré de la Veules » qui reste, jusqu'à nouvel ordre, sous sa gestion.



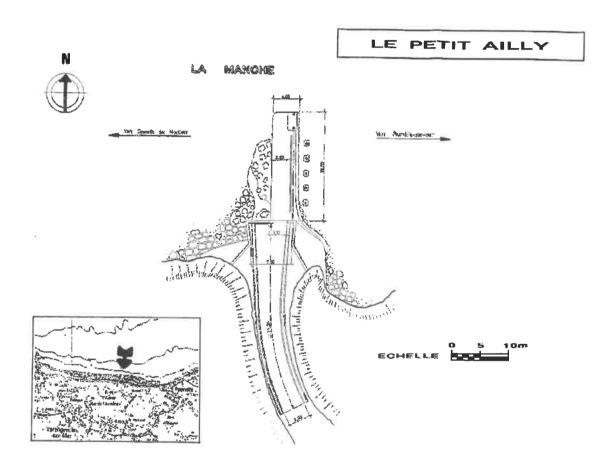
n) Accès à la mer de Sotteville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de construction
Escalier en béton armé avec rambardes en	85	500	1952
bois, bordé d'un caniveau en béton armé de			
chaque côté			
Mur de soutènement en maçonnerie	22,8	85	1953
Epi en maçonnerie	37,3	70	1954



o) Accès à la mer du Petit Ailly, commune de Varengeville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de construction
Cale en béton armé	19	88	1932/1994
Descente amont en partie maçonnée avec	33	200	1932
muret et caniveaux			
Enrochement Est	10	80	Inconnu
Enrochement Ouest	20	200	inconnu



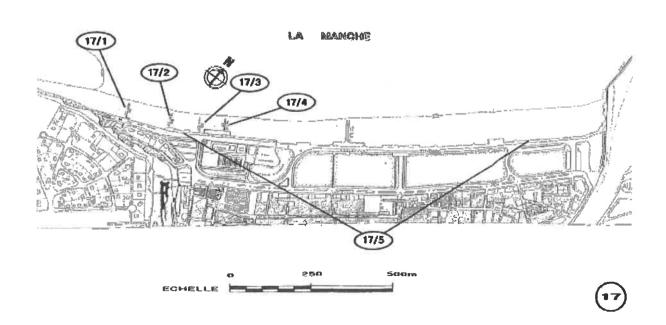
p) Plage de Dieppe

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Épi n°1, constitué de pieux bois et béton armé	56,1	315	1985	17/1
Épi n°2, constitué de pieux bois et béton armé	52	301	1984	17/2
Épi n°3, constitué de pieux bois et béton armé	22,5	141	1986	17/3
Épi n°3 bis, en palplanches et maçonnerie	36	144	1985	17/4
Perré parabolique en maçonnerie et béton armé	1 580	10 52	1919	17/5
		8		

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.





q) Plage de Puys, commune de Dieppe

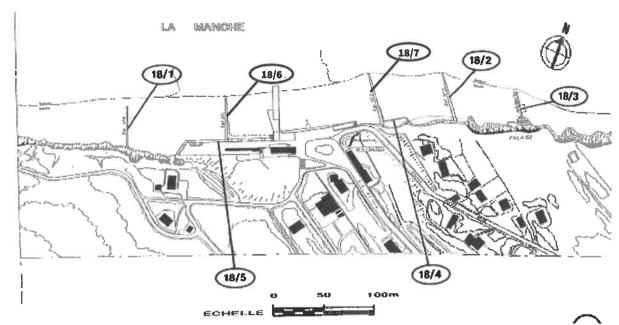
Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Épi n°0, en maçonnerie	41,2	94	1958	18/1
Épi n°4, en palplanches et maçonnerie	61,05	156	1950	18/2
Épi n°5, en palplanches et béton armé	35,5	53	1952/1994	18/3
Perré et mur, en maçonnerie et palplanches	230	1 106	1976	18/4
Mur sous falaise en maçonnerie	27	124	Non connue	18/5
Epi n°1 en éléments béton préfabriqués et rehausse bois	63	200	1958/2002	18/6
Epi n°3 en éléments béton préfabriqués et rehausse bois	63	205	1923/2002	18/7

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.

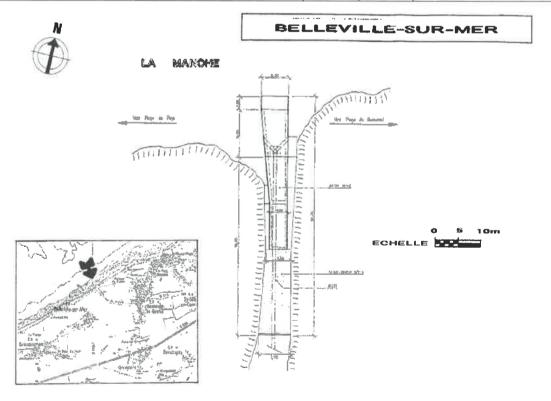
De même, la cale d'accès à la mer centrale relève et reste jusqu'à nouvel ordre de la compétence de la commune de Dieppe.

PLAGE DE PUYS



r) Accès à la mer du Val du Prête, commune de Belleville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de construction
Descente/Cale en béton armé	51	306	1994

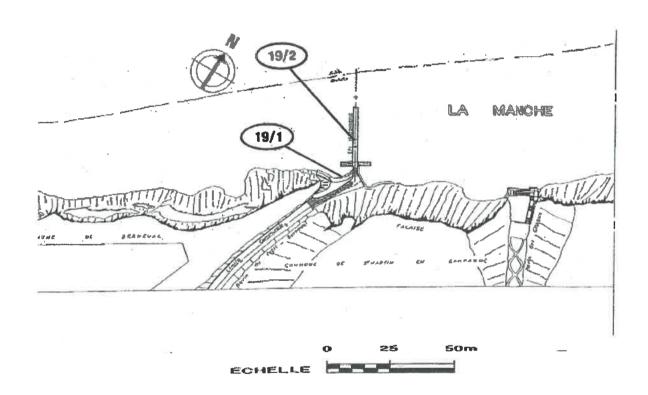


s) Accès à la mer de Berneval-sur-Mer, communes de Berneval-sur-Mer et de Saint-Martin-la-Campagne

Système d'accès à la mer et de protection (composé de sous-unités appelées cidessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Mur en maçonnerie	14	61	Non connue	19/1
Épi en maçonnerie et escaliers *	21,6	32	1974	19/2

^{*} Cet ouvrage est à cheval au droit des deux communes

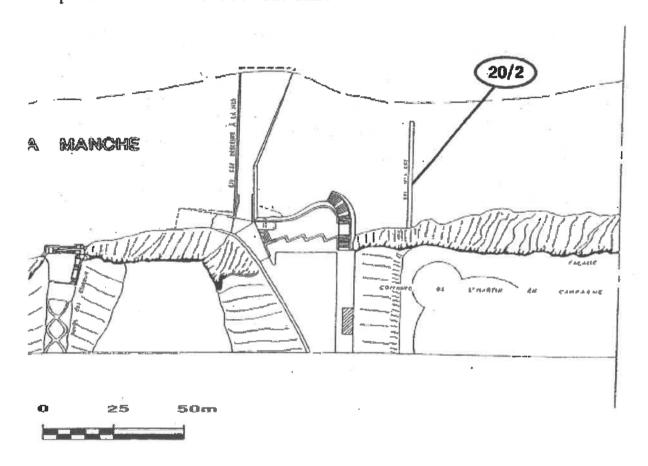


t) Plage de Saint-Martin-en-Campagne

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Épi n°1 Est, en béton armé	40,2	170	1967	20/2

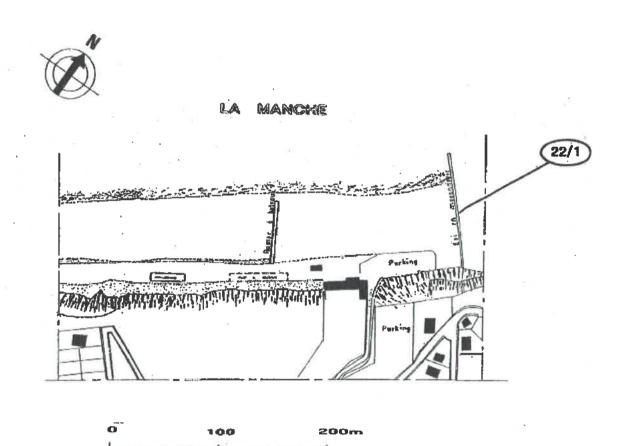
Sur cette plage, seul l'épi Est est mis à disposition par le Département. L'ensemble des autres ouvrages présents (descente à la mer, perré et escaliers) relèvent de la compétence de la commune du Petit-Caux.



u) Plage de Mesnil-Val, commune de Criel-sur-Mer

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

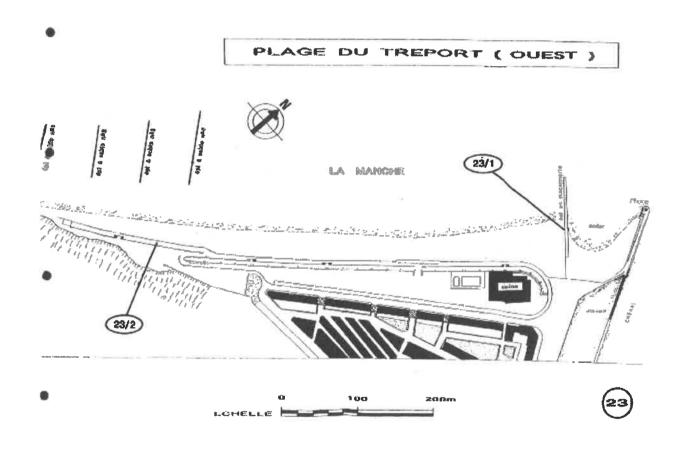
Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Épi majeur en maçonnerie	150	450	1952	22/1



v) Plage du TRÉPORT (secteur Ouest), commune du TRÉPORT

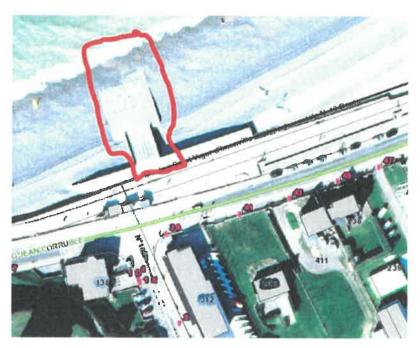
Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m²)	Année de constructio n	N° du plan
Épi en maçonnerie (palplanches et béton)	140	584	1992	23/1
Perré de défense en béton	185	1 030	1961/1962	23/2



- 2) <u>Liste des ouvrages de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de protection des installations portuaires et d'accès à la mer mis à disposition du Syndicat</u>
- Descente à bateau de Veulettes sur Mer

Cet ouvrage, situé sur la commune de Veulettes, est directement adossé au système d'endiguement de Veulette-sur-Mer.



Les deux digues de l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux



• Le brise lame ouest du port de Saint-Valery-en-Caux



Annexe 6 : la définition de la frange littorale

La frange littorale, au sens des présents statuts, correspond à l'étroite bande du territoire située à proximité immédiate du trait de côte et directement concernée par sa mobilité. Elle est synonyme du terme rivage.

Elle intègre notamment le linéaire défini par les ouvrages en front de mer de protection contre les submersions marines et de maintien des plages, ainsi que les ouvrages de débouché en mer des fleuves côtiers.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 0 6 BEC. 2019

Le préfet,

Pierre-André DURAND